

VD_OMNI PS.2010.0072 vom 25. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0072

FR: VD_OMNI PS.2010.0072 du 25 janvier 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0072 del 25 gennaio 2011

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Avances sur pensions alimentaires. Si le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité de l'enfant, ou son indépendance financière, sans précision expresse sur la poursuite et le montant du versement de la contribution au-delà de la majorité, le BRAPA ne peut plus verser d'avances sur pensions alimentaires au-delà de cette dernière, faute de titre de mainlevée d'opposition. Il appartient à l'enfant d'ouvrir action contre le parent débiteur pour fixer la contribution due dès sa majorité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait au surplus aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1). L'art. 4 LRAPA définit les pensions alimentaires comme étant les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, les ordonnances de mesures provisoires et les conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). Il est précisé à l'art.

E. 5

LRAPA que l'ayant droit à des pensions alimentaires – le créancier d'aliments – enfant ou adulte – domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander une aide appropriée au Service de prévoyance et d'aide sociales. 3. En l'espèce, le BRAPA a cessé de verser des avances sur la pension alimentaire due à B.X. _____ dès la majorité de cette dernière, estimant que la seule mention dans le jugement de divorce de « l'indépendance financière » ne suffit pas à considérer que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, soit jusqu'à l'achèvement de la formation. La recourante conteste ce point de vue. a) L'art. 133 CC prévoit qu'en cas de divorce, le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent, ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par

conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Enfin, l'art. 14 CC fixe la majorité à 18 ans révolus. b) La CDAP s'est déjà prononcée sur une problématique analogue à celle soulevée par le recours (arrêts PS.2009.0022 du 27 avril 2010; PS.2009.0027 du 10 mars 2010; PS.2007.0200 du 18 janvier 2008 ; ATF 5P.88/2005 du 19 octobre 2005, consid. 2). Selon ces arrêts, le juge de divorce fixe en principe la pension de l'enfant jusqu'à la majorité de celui-ci; pour ce qui est de l'obligation d'entretien après la majorité, il a la faculté de la régler d'avance. S'il s'en abstient, la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce est uniquement due jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité, même s'il n'a pas achevé sa formation professionnelle, car, une fois majeur, l'enfant ne peut faire valoir un droit à une contribution d'entretien fixée dans une décision judiciaire ou une convention au sens de l'art. 4 LRAPA qui aurait permis au BRAPA de procéder à des avances sur pensions alimentaires; l'enfant majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution. Ainsi, si le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité, en mentionnant seulement "l'art. 277 al. 2 CC est réservé" , sans précision expresse sur la poursuite et le montant du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant, le BRAPA ne peut plus verser d'avances sur pensions alimentaires. c) Il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce de cette jurisprudence à laquelle on peut se référer mutatis mutandis . Le jugement de divorce du 2 septembre 2009 se borne à octroyer à B.X._____ une pension alimentaire jusqu'à sa majorité, en mentionnant « ou son indépendance financière » . La mention dans le jugement de divorce de la notion d'indépendance financière de l'enfant ne comporte aucune précision sur le moment auquel cette indépendance peut survenir, soit avant ou après la majorité, ni sur le montant dû, cas échéant, après la majorité. Il ne prévoit pas expressément la poursuite du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité. Il faut dès lors considérer que le juge du divorce a fixé la pension de B.X._____ jusqu'à sa majorité, selon le principe prévu par l'art. 271 al. 1 CC. B.X._____ a atteint l'âge de la majorité le 11 novembre 2000. A partir de cette date, le BRAPA n'était plus en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues et il n'était ainsi plus en droit de verser des avances en sa faveur, quand bien même l'enfant de la recourante n'avait pas achevé sa formation professionnelle. En effet, le paiement de l'avance de frais est subordonné à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention ratifiée par le juge du divorce définissant clairement le débiteur de la pension et ses obligations (PS.2007.0220 consid. 5). Aussi longtemps que B.X._____ n'a pas obtenu la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur pour la période ayant débuté le 12 novembre 2010, elle ne dispose d'aucune créance à faire valoir. C'est donc à juste titre que le BRAPA a cessé le versement des avances dès cette date. Du reste, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer qu'un jugement de divorce, qui réserve uniquement l'application de l'art. 277 al. 2 CC, ne constituait pas un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien

dues après la majorité. Le juge de la mainlevée n'avait pas à statuer sur l'existence de la créance, ni à examiner le fondement matériel de la décision qui lui était présentée; il ne lui appartenait pas non plus de trancher des questions délicates de droit matériel. Une disposition légale instituant l'obligation de fournir une prestation pécuniaire – dans le cas particulier l'art. 277 al. 2 CC – ne constituait pas à elle seule un titre de mainlevée (ATF non publié 5P.88/2005 du 19 octobre 2005, consid. 2). En conclusion, c'est à juste titre que le BRAPA a cessé le versement des avances sur la pension alimentaire due à B.X._____ dès novembre 2010. Il appartiendra par conséquent à celle-ci d'ouvrir action contre le parent débiteur pour fixer la contribution d'entretien due dès sa majorité (arrêt PS.2009.0027 précité consid. 3b). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD ; art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007, TFJAP ; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.